

ARRÊTÉ N°2026-DRRC-132

--

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE PARKING DE LA NOUE
LORS DES RENCONTRES À DOMICILE DE L'AJ AUXERRE**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu la décision municipale fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2026-DRJH-006 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public présentée par Monsieur Dimitri REBELO, commerçant ambulant, domicilié 34 Route Nationale, 89580 GY L'ÉVÊQUE,

Considérant que Monsieur Dimitri REBELO a présenté les justificatifs réglementaires relatifs à son activité de commerce ambulant,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre précaire et révocable, une occupation du domaine public dans le cadre de l'activité exercée lors des rencontres sportives de l'AJ Auxerre,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation du domaine public occupé,

ARRÊTE**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur Dimitri REBELO est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la Noue à Auxerre, **emplacement n°5**, d'une longueur de 14 mètres et d'une profondeur 5 mètres, afin d'y exploiter un commerce de restauration rapide ambulant, uniquement lors des rencontres à domicile de l'AJ Auxerre.

Cette autorisation est strictement limitée aux jours de match et ne confère aucun droit d'occupation permanente de l'emplacement.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la saison 2026-2027, conformément au calendrier officiel, du 29 août 2026 au 29 mai 2027, ainsi que pour les rencontres à domicile programmées durant la phase de préparation, du 6 juillet 2026 au 15 août 2026.

En dehors de ces périodes, la Ville d'Auxerre reprend la pleine jouissance de l'emprise.

Une demande de renouvellement pourra être présentée par le bénéficiaire et devra être adressée au service des Droits de place au moins quinze jours avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence la propreté du domaine public occupé ainsi que de ses abords immédiats.

Il est responsable de l'enlèvement de tous déchets liés à son activité, y compris ceux générés par sa clientèle et son personnel.

Tout dépôt de déchets sur le domaine public est interdit.

Aucun rejet ou écoulement de quelque nature que ce soit ne doit être effectué sur le domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à restituer l'emplacement en parfait état de propreté à l'issue de chaque période d'occupation.

À défaut, la Ville pourra procéder d'office au nettoyage aux frais du bénéficiaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 4 : Redevance

L'occupation du domaine public est soumise au paiement des droits de place.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés par décision municipale en vigueur.

Pour la saison 2026-2027, la redevance est fixée à :

- 850 € forfaitaires pour l'ensemble des rencontres à domicile du championnat ;
- 90 € par match pour les autres rencontres sportives.

Le défaut de paiement entraîne le retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, précaire, révocable et incessible.

Elle est strictement attachée à l'activité du bénéficiaire et ne peut être cédée ni sous-louée.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, notamment en cas :

- de non-respect des prescriptions du présent arrêté,
- de non-paiement de la redevance,
- ou pour tout motif d'intérêt général lié à la gestion du domaine public, au bon fonctionnement du service public, à la sécurité ou à l'ordre public.

Toute cessation d'activité, changement d'activité ou cession de fonds entraîne la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est seul responsable, tant à l'égard de la Ville d'Auxerre que des tiers, des dommages, accidents ou préjudices pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou de son activité.

Il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à son activité, y compris les phases d'installation et de désinstallation.

L'attestation d'assurance doit être transmise à la Ville d'Auxerre, Direction de la Revalorisation Résidentielle et Commerciale, service des Droits de Place, 14 Place de l'Hôtel de Ville, 89000 Auxerre avant toute occupation.

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des frais liés à l'installation, à l'exploitation et à la remise en état du domaine public en cas de dégradation ou de salissure.

Article 7 : Sécurité

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un dispositif électrique adapté devra être installé en cas de nécessité, ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Aucun câble électrique ne devra être accessible au public.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf autorisation exceptionnelle.

Article 8 : Hygiène

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Article 9 : Stationnement gênant

Les services de police sont habilités à faire procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement prévues par le Code général des collectivités territoriales et le présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Auxerre, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tout agent habilité à constater les infractions à la réglementation en vigueur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Dimitri REBELO,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires générales,
- Police municipale,
- Services de la Ville d'Auxerre,
- Service de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 25 juin 2026

Pour Le Maire,

Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA